

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 203.325 du 27 avril 2010

A. 195.283/XIII-5471

En cause : **d'OTREPPE de BOUVETTE** Philippe,

ayant élu domicile
rue Saint-Pierre 15
6810 Jamoigne,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1080 Bruxelles.

Partie intervenante :

l'Association sans but lucratif
ABBAYE NOTRE-DAME D'ORVAL,

ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Martin LAUWERS, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 janvier 2010 par Philippe d'OTREPPE de BOUVETTE qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 25 novembre 2009 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne et autorisant la transformation et l'extension de l'Auberge de l'Ange gardien à Florenville/Villers-devant-Orval, 3;

Vu l'arrêt n° 203.253 du 23 avril 2010 rouvrant les débats;

Vu la notification de cet arrêt aux parties par télécopie le 23 avril 2010;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans le préambule de l'arrêt n° 203.253 du 23 avril 2010, la référence aux parties présentes lors de l'audience du 15 avril 2010 est partiellement erronée; qu'il convient de rectifier d'office cette erreur de la manière indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

Dans le préambule de l'arrêt n° 203.253 du 23 avril 2010 :

- il y a lieu de remplacer la mention suivante :

" Entendu, en leurs observations, Me Yvan TOURNAY, loco Mes Pierre LAMBERT et Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Mes Michel DELNOY et Xavier FRISQUE, avocats, comparaissant pour la partie intervenante";

par :

" Entendu, en leurs observations, le requérant, Me Yvan TOURNAY, loco Mes Pierre LAMBERT et Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Michel DELNOY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante";

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-sept avril deux mille dix par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

S. GUFFENS.